



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macôt-la-Plagne
(commune nouvelle : La Plagne Tarentaise) (73) par suite d'un
recours gracieux formé par la commune de La Plagne Tarentaise**

Avis n° 2025-ARA-AC-3906

Avis conforme délibéré le 5 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 5 août 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3752, présentée le 17 février 2025 par la commune de La Plagne Tarentaise (73), relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macôt-la-Plagne ;

Vu l'[avis](#) conforme n°2024-ARA-AC-3752 en date du 15 avril 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macôt-la-Plagne requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de La Plagne Tarentaise reçu le 16 juin 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-3906, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 24 juillet 2025 ;

Rappelant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne (73) (commune nouvelle : La Plagne Tarentaise) a notamment pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 "Fontaine" valant règlement d'une surface de 9 125 m² et classée en zone AUr, dédiée à un projet de résidence pluri-générationnelle en entrée du centre-bourg en faisant évoluer certains principes d'aménagements¹ ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 15 avril 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que l'OAP modifiée située en entrée de ville :

- n'indiquait aucune liaison potentielle avec le centre-bourg, les espaces de loisirs, l'espace agricole proche et la route ;
- ne permettait pas de s'assurer de la desserte précise de l'aménagement ;
- n'envisageait aucun cheminement doux entre les zones bâties envisagées et les zones résidentielles voisines ;
- ne précisait pas son articulation avec la déviation routière envisagée et inscrite en tant qu'emplacement réservé n°1 au plan de zonage du PLU ;
- qu'à ce stade, l'OAP modifiée, située en zone de forte déclivité, et en l'absence de mesures précises, ne garantissait pas une insertion paysagère de qualité, compte tenu de sa déconnexion du centre bourg et d'affouillements plus conséquents que ceux initialement envisagés ;
- que la localisation de l'OAP modifiée, en Znieff de type 1 "Vergers de Mâcot", était susceptible de majorer les incidences sur la biodiversité et les milieux en lien avec la potentielle réalisation d'une déviation routière du centre bourg située à proximité immédiate ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné d'annexes² exposant que :

1 Notamment suppression de la règle de limitation des affouillements de terrain à un seul niveau en vue d'en permettre jusqu'à deux niveaux ; suppression des schémas d'implantation du bâti en raison de la déclivité importante contraignante ; modification de la typologie des constructions envisagées : réalisation de minimum 25 logements au lieu de 10 à 16 logements individuels au sein de 5 à 8 maisons jumelées, ainsi qu'une vingtaine de logements locatifs collectifs, modification de la destination des constructions ; ajout de nouvelles sous-destinations de constructions permises de façon à pouvoir autoriser au sein de la zone de projet des typologies de commerces, des espaces de travail de type co-working, un local de portage de médicaments, des espaces dédiés aux soins médicaux ; assouplissement des règles relatives au stationnement : application sur le secteur de l'OAP du même règlement que celui de la zone UA (absence de minimum de places de stationnement) et ajout d'un minimum de places à destination de commerces et/ou services à définir en fonction des besoins pour l'accueil de la clientèle ; assouplissement des règles relatives à l'intégration d'éventuels panneaux solaires et photovoltaïques tout en établissant un niveau d'exigence de leur bonne intégration au sein du site ; suppression de la mention de création d'une voie de desserte supplémentaire en dehors de la route départementale existante et bordant le site de l'OAP ; ajout au sein du schéma d'aménagement de l'OAP d'un principe de discontinuité du bâti permettant des "percées visuelles à la fois vers la vallée et le versant du soleil mais aussi vers la Plagne et les stations" et d'un îlot paysager.

2 "Analyse de l'avis du 15/04/2025 de la MRAe", 10 pages, juin 2025, "Notice de présentation de la modification de droit commun n°3 du PLU de Macot-la-Plagne en lien avec le projet de résidence pluri-générationnelle", juin 2025 et « 3 – orientations d'aménagement et de programmation » juin 2025

- la RD 220 le long de laquelle s'implante le projet d'OAP modifiée comporte déjà, côté centre-bourg, des trottoirs de part et d'autre, et côté espace loisirs, un trottoir, "*garantissant une circulation piétonne sécurisée*", "*dispositifs [permettant] d'assurer une liaison effective et fonctionnelle entre le périmètre de l'OAP "Fontaine" et le centre bourg, les équipements publics et les zones résidentielles voisines, lesquelles sont principalement constituées de maisons individuelles*", matérialisés par ailleurs sur le schéma d'aménagement par des flèches ; la desserte interne n'a pas été conservée "*afin de limiter l'artificialisation des sols au sein de l'emprise de l'OAP*" ; la déviation routière envisagée à proximité de l'OAP modifiée est de la compétence du conseil départemental de Savoie et ses caractéristiques précises ne sont pas connues à ce jour en précisant néanmoins que "*la déviation ne concernera pas une surface de 8,5 ha mais une emprise bien moindre*";
- un principe de discontinuité du bâti a été instauré "*afin de préserver la forme urbaine caractéristique du chef-lieu de Macôt où aucune bande continue d'habitat n'existe [et d']éviter un effet de masse visuellement impactant pour une entrée de ville*" ; deux niveaux de sous-sols seront autorisés au maximum, au lieu de deux niveaux ou plus lors du dépôt de dossier d'examen au cas par cas en date du 17 février 2025 ;
- le périmètre de l'OAP n'est pas modifié, celle-ci n'impacte pas plus ni milieux naturels ni la biodiversité ;
- et témoignant (cf. note 1, les pièces annexées) des évolutions ou précisions apportées en ce sens en juin 2025 à la notice de présentation et au document de présentation des OAP ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- les dispositifs de circulation piétonne existants et leur matérialisation au sein de l'OAP clarifient l'existence et les modalités de gestion coordonnée des différentes mobilités en entrée de ville ;
- la justification selon laquelle un principe de discontinuité du bâti permet de respecter la morphologie existante du centre-bourg apparaît cohérente ;
- la limitation des affouillements de terrain à deux niveaux maximum est de nature à ne pas augmenter significativement les incidences paysagères ;
- l'OAP modifiée n'expose pas plus de personnes à la possible future déviation et à ses nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Macôt-la-Plagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Macôt-la-Plagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Macôt-la-Plagne est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.